3. En ce qui concerne les produits dérivés de l'orge, le critère de la teneur en amidon inférieure ou égale à 28 %, figurant à la sous-position 23.02 A de l'annexe du règlement nº 360/67, du 25 juillet 1967, et du tarif douanier commun, fixé par le règlement nº 950/68, du 28 juin 1968, n'est pas apte à servir à la délimitation entre les positions tarifaires 11.01, « farines de céréales », et 23.02, « sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales ». Il n'est que l'un des critères de classement à l'intérieur de l'une des sous-positions 23.02 A.

4. Le classement des produits dérivés de l'orge dans les positions tarifaires 11.01 et 23.02, respectivement, est susceptible d'être déterminé, sans préjudice des critères de classement impérativement prescrits par les règlements applicables, tant par l'analyse chimique que par tout autre moyen utile, y compris l'observation visuelle au microscope.

Dans l'affaire 80-72

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » (tribunal d'appel en matière économique des Pays-Bas) et tendant à obtenir dans le litige devant cette juridiction entre

NV Koninklijkse Lassiefabrieken, ayant son siège à Wormerveer,

et

Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten à la Haye,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation ou la validité de certaines dispositions du règlement du Conseil nº 120/67, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, ainsi que de plusieurs règlements du Conseil et de la Commission relatifs au régime d'exportation et à la fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales, au regard de la classification, dans le tarif douanier commun établi par le règlement du Conseil nº 950/68, du 28 juin 1968, de certains produits transformés dérivés de l'orge,

LA COUR,

composée de : MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore (rapporteur), présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, H. Kutscher, C. Ó Dálaigh, M. Sørensen et A. J. Mackenzie Stuart, juges,

avocat général : M. H. Mayras
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

Le règlement du Conseil n° 120/67, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO, p. 2269) prévoit, à son article 16, paragraphe 1, qu'une restitution, égale à la différence entre les cours pratiqués sur le marché mondial et les prix pratiqués dans la Communauté, peut être octroyée lors de l'exportation, vers les pays tiers, de céréales ou produits transformés à base de céréales, notamment des produits relevant de la position ex 11.01 C (« farines d'orge ou d'avoine ») et de la position ex 23.02 (« sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des grains de céréales ») du tarif douanier commun.

Le Conseil, en application de l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 120/67, a, par son règlement n° 360/67, du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° 174, p. 13), arrêté notamment les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

Le règlement n° 360/67 a été remplacé, à partir du 29 juillet 1968, par le règlement du Conseil n° 1052/68, du 23 juillet 1968, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (JO n° L 179, p. 8).

Aux termes de l'article 14, paragraphe 5, du règlement n° 360/67 et de l'article 6, paragraphe 6, du règlement n° 1052/68, les restitutions sont fixées une fois par mois.

Aux dates du 22 février, du 11 avril, du 5 juillet, du 23 juillet et du 16 août 1968, la société Koninklijke Lassiefabrieken, ayant son siège à Wormerveer (Pays-Bas), a exporté, à destination du Portugal ou du Danemark, en 5 cargaisons différentes, respectivement 344 500, 492 150 et 300 000 kg d'une marchandise qualifiée par elle de « farine d'orge », 325 950 kg et 511 680 kg d'une marchandise qualifiée de « farine d'orge en grains » et de « farine d'orge en pellets ».

Sur la base des indications fournies par la société exportatrice, les organismes néerlandais compétents lui ont octroyé, pour des produits relevant de la sous-position 11.01 C II du tarif douanier commun (« farines d'orge d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids »), des restitutions à l'exportation calculées en fonction des taux déterminés, pour les mois de février, avril, juillet et août 1968, respectivement par les règlements de la Commission n° 122/68, du 30 janvier 1968 (JO n° L 29, p. 13), n° 372/68, du 28 mars 1968 (JO n° L 78, p. 14), n° 814/68 du 28 juin 1968 (JO n° L 149, p. 23) et n° 1138/68, du 30 juillet 1968 (JO

n° L 188, p. 13), portant fixation des restitutions pour les produits transformés à base de céréales et de riz.

Le montant total des restitutions ainsi accordées à la société Lassiefabrieken s'est élevé à 291 892,30 florins.

Des contrôles effectués, en septembre 1968, par la « Rijkslandbouwproefstation » (Laboratoire de l'État) à Maastricht sur des échantillons prélevés sur les divers lots ont établi que les produits exportés par la société Lassiefabrieken étaient constitués de grains d'orge légers, trop petits et brisés, présentant encore quelques petits résidus de balle (produit qualifié parfois aussi d'orge légère), de résidus provenant d'un premier décorticage, de remoulages composés d'une partie de l'enveloppe intérieure et d'une partie du grain et de grains jugés trop petits lors du criblage de l'orge mondé.

L'observation microscopique des échantillons a révélé une teneur en son située entre 20 et 33 % et un pourcentage des constituants de la farine compris entre 36 et 52 %.

L'analyse chimique, par la méthode « Ewers », a déterminé, dans les produits en l'état et non sur matière sèche, une teneur en cellulose brute située entre 8,7 et 14,5 %, une humidité de 11,2 à 12 %, une teneur en cendres de 3,7 à 4,5 % et une teneur en amidon de 24 à 35,5 %.

Par décisions de la « Produktschap voor Veevoeder » du 12 novembre 1968 et de la « Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten » du 12 décembre 1968, la société Lassiefabrieken s'est vu retirer partiellement le bénéfice des restitutions qui lui avaient été octroyées, au motif que les produits exportés avaient été classés à tort sous la position tarifaire 11.01 (farines de céréales), alors que, constitués de sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de grains d'orge, ils relèveraient de la position 23.02 du tarif douanier commun, pour laquelle les restitutions étaient fixées à un niveau plus bas.

Ces décisions ayant été annulées, le 1er décembre 1970, par le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven », la « Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten », a, par lettre du 7 décembre 1970, fait connaître à la société Lassiefabrieken une nouvelle décision réduisant à 78 933,37 florins le montant des restitutions à l'exportation auxquelles elle avait droit.

La société Lassiefabrieken s'est pourvue contre ce nouveau retrait partiel des restitutions, le 10 décembre 1970, devant le « College van Beroep ».

Estimant que, pour trancher le litige dont elle était saisie, il importait de déterminer si les produits en cause doivent être classés, au regard des dispositions communautaires applicables, dans la sous-position tarifaire 23.02 A ou dans la sous-position 11.01 C, cette juridiction, par arrêt du 8 décembre 1972, a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes :

1) Les dispositions du règlement n° 120/67, combinées avec celles des règlements nos 360/67, 122/68, 372/68 et 814/68 ainsi qu'avec les termes des annexes de ces règlements, doivent-elles être interprétées en ce sens qu'aux fins de l'application de ces dispositions ou termes à une restitution à l'exportation au départ de la Communauté, les produits comme ceux qui sont en cause en l'espèce, présentant la composition et les propriétés établies par le présent arrêt, doivent être classés dans la sous-position 11.01 C et non pas dans la sous-position 23.02 A du tarif, au cas où ils accusent une teneur en amidon supérieure à 28 % ?

2) En cas de réponse négative à la première question : les dispositions visées à cette première question et les termes des annexes qui y sont mentionnés doivent-ils être interprétés en ce sens que la réponse à la question de savoir dans laquelle desdites sous-positions il convient de

classer les produits comme ceux qui sont en cause en l'espèce est déterminée par la nature de la marchandise, telle que cette nature apparaît, non seulement à la lumière des résultats d'une analyse chimique et des teneurs en cellulose, cendres, amidon, etc., relevées à cette occasion, mais également compte tenu d'autres caractéristiques, établies non par l'analyse chimique, mais par un autre moyen, par exemple par l'observation visuelle (au microscope), ou bien cette question doit-elle également être résolue sur la base d'éléments autres que ceux qui viennent d'être mentionnés ?

3) Les dispositions du règlement n° 120/67, même envisagées en combinaison avec celles des règlements n^{os} 1052/68 et 1138/68 et avec les termes des annexes desdits règlements et, le cas échéant, les termes du tarif douanier commun dans sa version faisant l'objet de l'annexe du règlement n° 950/68, doivent-ils également être interprétés en ce sens qu'aux fins de l'application de ces dispositions et termes à une restitution à l'exportation au départ de la Communauté, le classement des produits comme ceux qui sont en cause en l'espèce dans l'une des deux sous-positions susmentionnées doit se faire en fonction d'un critère tel que celui qui est indiqué à la deuxième question ?

4) En cas de réponse affirmative à la première question : les dispositions des règlements mentionnés à cette première question et les termes des annexes qui y sont visés, combinés le cas échéant avec les dispositions du règlement n° 228/67, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'au cas où la teneur en amidon du produit en cause est déterminante pour son classement dans une des deux sous-positions sus-mentionnées, cette teneur doit être déterminée dans la marchandise en l'état ou bien être calculée sur matière sèche ?

5) Quelle que soit la réponse à la première question : les termes de la note relative à la position « farines de céréales », au bas de la première page de l'annexe au règlement n° 1052/68, doivent-ils être considérés (en tant qu'ils subordonnent l'admission dans cette position à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % et, pour les produits à base d'orge, une teneur en cendres inférieure ou égale à 3 %, faute de quoi il est classé dans la sous-position 23.02 A comme faisant partie intégrante dudit règlement n° 1052/68 lui-même et comme participant, dès lors, de la force obligatoire de ses dispositions ?

6) Dans l'affirmative : les dispositions du règlement n° 1052/68 renvoyant aux colonnes 3, 4 et 5 de l'annexe de celui-ci doivent-elles être interprétées en ce sens que, par l'effet de ce ou de ces renvois, il est également renvoyé aux colonnes 1 et 2 de cette annexe et, par conséquent, aux termes de la note de bas de page susmentionnée ?

7) En cas de réponse affirmative aux cinquième et sixième questions : la note en question est-elle dénuée de force obligatoire parce que contraire à l'article 190 du traité CEE en ce que le règlement n° 1052/68 ne serait pas, pour ce qui est du point fixé par cette note, motivé conformément aux exigences dudit article 190 ?

8) Dans la négative : faut-il considérer cette note comme dénuée de force obligatoire parce que contraire à l'une ou l'autre disposition du traité ou d'un règlement arrêté pour son exécution, ou à un principe de droit qui est à la base du traité ou d'une de ses dispositions, disposition ou principe qui impliquerait qu'une modification aux règles fondées sur le traité, comme la modification contenue dans la note en question

(qui fixe comme critère de classement d'un produit soit dans la sous-position 11.01 C, soit dans la sous-position 23.02 A, une teneur en amidon soit supérieure, soit inférieure ou égale à 45 %, alors qu'un tel critère n'était pas applicable auparavant), ne saurait être apportée, comme le fait le règlement n° 1052/68, par insertion dans une note en bas de page de l'annexe de ce règlement ?

9) Dans la négative : faut-il considérer cette note comme dénuée de force obligatoire parce que contraire à l'une ou l'autre disposition ou à l'un ou l'autre principe de droit tels qu'ils sont visés à la huitième question, disposition ou principe qui s'opposerait à ce qu'une modification du genre de celle qui est visée à la huitième question puisse être introduite sans que soit prévue une période transitoire ?

10) Dans la négative : faut-il considérer cette note comme dénuée de force obligatoire parce que contraire à l'une ou l'autre disposition du règlement n° 120/67 ?

11, En cas de réponse négative aux septième, huitième, neuvième et dixième questions : l'article 4 du règlement n° 950/68, disposant que ce règlement entre en vigueur le 1er juillet 1968, est-il dénué de force obligatoire parce que contraire à l'article 191, alinéa 1, ou à une autre disposition du traité CEE, en ce que ledit règlement n'a été publié qu'au Journal officiel des Communautés du 22 juillet 1968 ?

12. Dans l'affirmative : à quelle date ce règlement est-il valablement entré en vigueur ?

13 Dans l'hypothèse où il conviendrait de répondre à la douzième question que le règlement n° 950/68 est entré en vigueur à une date antérieure au 16 août 1968 : la note sus-mentionnée est-elle dénuée de force obligatoire parce que contraire au règlement n° 950/68 ou au tarif douanier commun, tel qu'il est fixé à l'annexe de ce règlement ?

L'arrêt du « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » a été enregistré au greffe de la Cour le 11 décembre 1972.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 23 février 1973 par la défenderesse au principal, le 27 février 1973 par la demanderesse au principal et le 2 mars 1973 par la Commission des Communautés européennes.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

La société Lassiefabrieken, représentée par Me F. Salomonson, avocat à Dordrecht, la Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, représentée par son secrétaire général, M. L. J. Schippers, et la Commission, représentée par ses conseillers juridiques, MM. J. H. J. Bourgeois et P. Kalbe, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 8 mai 1973.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 23 mai 1973.

II — Observations présentées devant la Cour

Attendu que les observations écrites et orales présentées devant la Cour peuvent être résumées comme suit :

La société *Koninklijke Lassiefabrieken*, requérante au principal, fait observer que le règlement du Conseil n° 1052/68 est un règlement d'application fondé sur le règlement n° 120/67, en particulier sur l'article 16, paragraphe 5, de celui-ci, et qu'il ne peut donc lui déroger. Or, la note au bas de la première page de l'annexe du règlement n° 1052/68, en subordonnant l'admission à la position 11.01 à la condition que le produit en cause ait

une teneur en amidon supérieure à 45 % et, pour les produits à base d'orge, une teneur en cendres inférieure ou égale à 3 %, serait en contradiction avec le règlement nº 120/67. De ce seul fait, son contenu devrait être considéré comme irrelevant.

Par ailleurs, élaborée par le Conseil douanier international, sans le concours d'aucun expert agricole, la note ne pourrait, tout au plus, être qualifiée, au sens de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 74-69 (Krohn ; arrêt du 18 juin 1970, Recueil, 1970, p. 451), que d'« interprétation officieuse d'un règlement », dépourvue de tout effet obligatoire.

Au cas où elle serait cependant considérée comme une norme ayant la même portée juridique que le règlement lui-même, il y aurait lieu de retenir que la note comporte une dérogation au tarif douanier commun ; or, un règlement arrêté, en application du règlement nº 120/67, à la majorité qualifiée ne saurait valablement modifier le règlement nº 950/68 relatif au tarif douanier commun, qui reprendrait la nomenclature tarifaire résultant notamment du règlement nº 120/67 et donc des règlements d'application de celui-ci et qui, par ailleurs, aurait été arrêté à l'unanimité.

Une modification législative d'une importance aussi capitale que celle apportée par la note litigieuse ne saurait non plus être arrêtée sans motivation, subrepticement (sous la forme d'une note de bas de page) et sans le respect d'aucune période transitoire.

La note ne présenterait d'intérêt que pour la cinquième exportation en cause dans le litige au principal, les quatre autres ayant été effectuées avant l'entrée en vigueur du règlement nº 1052/68 et relevant de l'application des dispositions combinées des règlements nºs 120/67, 360/67 et 950/68. Or, en ce qui concerne ces quatre exportations, la question du classement dans la position 11.01 ou la position 23.02 aurait été tranchée par l'arrêt de la Cour dans l'affaire 72-69 (Bremer Handelsgesellschaft ; arrêt du 18 juin 1970, Recueil, 1970, p. 427). En effet, dans l'affaire au principal, il s'agirait d'aliments pour animaux, de haute qualité, en raison de leur haute teneur en amidon ; or, d'après la Cour, la délimitation entre les « résidus de l'amidonnerie » et les « farines » devrait se faire en fonction de la seule teneur en amidon. La Cour aurait également jugé qu'« en classant les farines comme produits de minoterie, le tarif douanier commun ne vise pas une forme déterminée de la transformation des produits végétaux en farines » et retenu comme critère, pour la limite inférieure minimum de la teneur en amidon de la farine de manioc, le pourcentage qui « est de nature à assurer qu'en tout cas ... soient assujetties au prélèvement (applicable aux farines) les productions dérivées du manioc qui pourraient, sans l'addition d'autres substances, être commercialisées comme farine de manioc » ; l'application de ce critère à la farine d'orge entraînerait d'emblée la classification du produit litigieux sous la position 11.01.

Il résulterait encore de l'arrêt de la Cour que la nature du produit ne doit pas être déterminée par observation visuelle, mais par analyse chimique et que l'évaluation de la teneur en amidon doit se faire sur matière sèche, et non sur la marchandise en l'état.

La question de la date d'entrée en vigueur du règlement nº 950/68 serait sans importance pour la solution du litige au principal : il n'existerait aucune différence entre les classifications opérées sur la base des dispositions combinées des règlements nºs 120/67 et 360/67, d'une part, du tarif douanier commun, d'autre part.

La requérante au principal déclare partager les opinions défendues, dans l'affaire 72-69, par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, selon lequel la teneur en amidon est le seul critère de distinction entre les deux positions en cause, et par la Commission, qui estime que la composition, la qualité ou le procédé de fabrication sont irrelevants, la délimitation entre les positions tarifaires devant se faire suivant les règles propres d'interprétation du tarif douanier

commun, et qu'en cas d'incertitude quant au classement tarifaire, il y a lieu de retenir le taux d'imposition le plus élevé.

La *Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten*, partie défenderesse au principal, présente essentiellement les observations suivantes :

1. La première question, qui concernerait la période antérieure au 29 juillet 1968, le règlement n° 360/67 ayant été remplacé à cette date par le règlement n° 1052/68, devrait recevoir une réponse négative. Le produit dont il s'agit dans le litige au principal serait un produit transformé à base d'orge ; or, les produits d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 28 % seraient classés dans une sous-position de la position tarifaire 23.02, telle qu'elle est définie par le règlement n° 360/67 d'une manière entièrement conforme au tarif douanier commun annexé au règlement n° 950/68. Il résulterait du libellé de la sous-position 23.02 que la limite de 28 % de teneur en amidon est l'un des critères déterminant le rattachement du produit résiduaire soit à la sous-position 23.02 A I b 1, soit à la sous-position 23.02 A I b 2. Elle ne servirait pas à établir si le produit doit être classé sous la position tarifaire 11.01 ou sous la position 23.02 ; plus particulièrement, ce critère ne figurerait pas dans la définition de la position 11.01 (farines de céréales).

On pourrait aussi comprendre la question dans le sens suivant : si la limite de 28 % ne figure pas dans la définition des positions dont s'agit en tant que critère de rattachement à l'une ou l'autre de ces positions, il pourrait néanmoins résulter de la nature du produit que celui-ci ne saurait, par nature, être classé que sous la position tarifaire 11.01, dès lors qu'il possède une teneur en amidon supérieure à 28 %. Tel ne serait pas le cas : les produits transformés à base d'orge, obtenus à partir de grains d'orge légers, trop petits et brisés, auxquels adhèrent encore de petits fragments de paille (produit parfois aussi dénommé « orge légère » et obtenu par nettoyage de l'orge), de déchets provenant du premier mondage, de remoulages et de grains mondés trop petits, rejetés lors du criblage, ayant une teneur en amidon de 32,5 à 35,5 %, en pailles de 20 % et en cendres de 3,7 à 4,5 %, seraient, par nature, non pas des « farines de céréales », mais des « sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales ». Le fait que le produit contient plus de 28 % d'amidon ne saurait le faire considérer comme étant de la farine de céréales.

2. Le processus de transformation des céréales réaliserait un produit « principal » et libérerait des résidus. Les produits en cause au litige au principal seraient les résidus moulus et pressés de la transformation d'orge en orge perlée. La description figurant à la position tarifaire 23.02 définirait le produit auquel elle se rapporte comme le résidu de certaines opérations. En règle générale, ses caractéristiques pourraient être déterminées par l'analyse chimique et l'observation visuelle (au microscope).

3. Le règlement n° 950/68, relatif au tarif douanier commun, reprendrait les subdivisions du règlement n° 360/67 ; dans cette mesure, la réponse à la troisième question, relative à la période postérieure au 29 juillet 1968, devrait donc être identique à celle donnée à la première question.

Le règlement n° 1052/68 prévoirait également, en ce qui concerne la position 23.02, une subdivision tenant compte d'une teneur en amidon égale ou supérieure à 28 %, sans indiquer si cette teneur constitue le critère du classement d'un produit sous la position 23.02 ou sous la position 11.01. La position 23.02 ne serait donc pas définie autrement que dans le règlement n° 360/67. Quant à la position 11.01, le règlement n° 1052/68 n'y admettrait pas les produits d'une teneur en amidon inférieure à 45 % ni, s'agissant de produits à base d'orge, d'une teneur en cendres supérieure à 3 % ; il devrait être tenu compte de cette condition pour opérer le classement du produit litigieux. L'arrêt de la Cour dans

l'affaire 18-72 (Granaria, arrêt du 30 novembre 1972, Recueil, 1972, p. 1163) irait dans le même sens.

4. Il ressortirait du règlement de la Commission n° 228/67, du 28 juin 1967, relatif à la teneur en amidon des aliments composés, à la teneur en amidon et en cendres des sons et à la dénaturation des farines de manioc et d'autres racines (JO, p. 2925) que la teneur en sons doit être déterminée dans la marchandise en l'état et non pas sur matière sèche.

5. La note relative à la position 11.01 (« farines de céréales ») au bas de la première page de l'annexe du règlement n° 1052/68 ferait partie intégrante de ce règlement et participerait de sa force obligatoire.

Rien n'empêcherait le Conseil d'arrêter, pour des motifs qui lui sont propres, certaines dispositions d'un règlement sous la forme d'une note de bas de page.

Le règlement, à son article 4, paragraphe 1, alinéa c), se référerait à la note litigieuse ; celle-ci ferait donc indéniablement partie des dispositions du règlement. De telles notes de bas de page seraient d'ailleurs très souvent insérées dans les textes des règlements et directives communautaires, en vue de donner des précisions pour l'utilisation de tableaux.

6. La référence, par le règlement n° 1052/68, aux colonnes 3, 4 et 5 de son annexe serait dénuée de sens si les colonnes 1 et 2 devaient ne pas entrer en ligne de compte. Dans ce cas, il serait impossible de déterminer le produit auquel se rapportent les dispositions relatives aux produits de base, aux coefficients et à l'élément fixe. Les articles 5 et 8 du règlement se référeraient explicitement à des positions tarifaires et à des produits figurant aux colonnes 1 et 2 de l'annexe.

7. La note au bas de la première page de l'annexe du règlement n° 1052/68 serait couverte par la motivation générale figurant dans les considérants du règlement, en particulier par le deuxième considérant ; en tant que règle d'ordre pratique, elle pourrait être considérée comme l'une des adaptations prévues par ce considérant.

8. La règle énoncée dans la note en question ne saurait être considérée comme n'ayant qu'un caractère facultatif. Elle comporterait une modification du règlement n° 360/67, mais l'ensemble du règlement n° 1052/68, qui a remplacé le règlement n° 360/67, devrait être considéré comme une révision, en tant que de besoin, de ce règlement. De plus, comme indiqué à propos de la cinquième question, le règlement n° 1052/68, en particulier son article 4, paragraphe 1, alinéa c), ferait référence à la note.

9. Un principe de droit tel qu'évoqué par la neuvième question ne se trouverait pas en cause en l'espèce.

10. Le règlement n° 1052/68 serait, en ce qui concerne les restitutions, légalement basé sur l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 120/67. Il ne serait pas inconciliable avec celui-ci, notamment avec son article 18. Cette disposition délimiterait le champ d'application du règlement n° 120/67, qui ne saurait être ni plus grand ni plus petit que celui qu'indiquent les définitions des positions en cause dans le tarif douanier commun figurant en annexe au règlement n° 950/68. Le règlement n° 1052/68 ne porterait pas atteinte à cette délimitation. Dans la note de bas de page litigieuse, il ne ferait que prévoir que les farines d'orge ayant une teneur en amidon égale ou inférieure à 45 % et une teneur en cendres supérieure à 3 % doivent recevoir un traitement analogue aux sons, remoulages et autres résidus d'orge pour le calcul du prélèvement et de la restitution.

11. Le règlement n° 950/68 disposant qu'il entre en vigueur le 1er juillet 1968, cette date serait celle à laquelle il est entré en vigueur en application de l'article 191 du traité CEE. Le fait que la publication ne soit intervenue qu'à une

date ultérieure ne serait pas inconciliable avec l'article 191.

12. Étant donné qu'il y a lieu de répondre par la négative à la 11e question, il ne serait pas nécessaire de donner une réponse à la 12e question.

13. La note de bas de page de l'annexe du règlement nº 1052/68 ne serait pas contraire au règlement nº 950/68 : elle prévoirait seulement que le calcul du prélèvement et de la restitution, applicables aux produits transformés à base d'orge devant être classés sous la position tarifaire 11.01, mais ayant une teneur en amidon égale ou inférieure à 45 % et une teneur en cendres supérieure à 3 %, doit s'effectuer comme si ces produits relevaient de la position tarifaire 23.02 A.

La *Commission des Communautés européennes* estime que la réponse aux questions posées par le « College van Beroep » rend nécessaire une analyse des règles d'interprétation propres au régime des restitutions et des principes applicables à l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun.

1. Quant aux règles d'interprétation du régime des restitutions, il y aurait lieu de noter que ni le règlement nº 120/67 ni le règlement nº 360/67 ni les règlements de la Commission fixant les montants des restitutions ne contiennent de critères précis en ce qui concerne la définition des produits relevant respectivement des positions tarifaires 11.01 et 23.02. La distinction en fonction de la teneur en amidon et en cendres s'opérerait à l'intérieur de la position tarifaire 11.01 comme à l'intérieur de la position tarifaire 23.02 ; elle serait de peu d'utilité pour la délimitation entre farines et sons. Lesdits règlements auraient recours, pour la désignation et la définition des produits relevant des différentes positions bénéficiant de restitutions, à la nomenclature, non modifiée, du tarif douanier commun. Le règlement nº 1138/68, applicable à la dernière exportation litigieuse, ne comporterait pas non plus de directives spécifiques pour l'interprétation des différentes positions. Son article 1 renverrait expressément aux produits désignés dans le règlement nº 1052/68, dont l'annexe contiendrait une nomenclature particulière, accompagnée d'une note relative à la position 11.01, marquant la ligne de démarcation entre cette position et la position tarifaire 23.02.

Il ne serait cependant pas certain que cette note puisse servir de règle de classement ayant force obligatoire pour l'interprétation de la nomenclature des restitutions du règlement nº 1138/68, son objet étant manifestement de préciser la nomenclature de l'annexe du règlement nº 1052/68 en ce qui concerne le calcul et la délimitation des seuls prélèvements, ce qui expliquerait son insertion dans le règlement nº 1137/68, relatif aux prélèvements, et non dans le règlement nº 1138/68, relatif aux restitutions.

D'un autre côté, il conviendrait de considérer que les articles 7 et 8 du règlement nº 1052/68 renvoient à la nomenclature figurant à l'annexe de ce règlement pour ce qui est des restitutions et que l'application d'une nomenclature uniforme exige une interprétation uniforme du tarif, de telle sorte que, faute d'indications dérogatoires expresses, l'interprétation de la désignation des produits dans le tarif douanier commun doit être la même dans le cadre du régime des restitutions comme dans celui du régime des prélèvements.

En toute hypothèse, on pourrait négliger la question de savoir si la note en question a valeur de règle de classement obligatoire, puisqu'il résulterait de la jurisprudence de la Cour (affaire 30-71, Siemers, arrêt du 24 novembre 1971, Recueil, 1971, p. 919 et affaire 77-71, Gervais-Danone, arrêt du 15 décembre 1971, Recueil, 1971, p. 1127) qu'elle n'est valable que pour les exportations effectuées après le 29 juillet 1968, date d'entrée en vigueur du règlement nº 1052/68, et qu'aux exportations antérieures à cette date s'appliquent les règlements nºs 122/68, 372/68 et 814/68. Quant au règlement nº 1138/68, applicable à la dernière exportation en cause, il reprendrait, sans les modifier, les posi-

tions tarifaires, de la nomenclature du tarif douanier commun ; seules importeraient donc les règles d'interprétation de ce tarif.

2. Quant aux règles d'interprétation du tarif douanier commun, il conviendrait de considérer que les positions tarifaires 11.01 et 23.02 de celui-ci ont été reprises telles quelles dans le régime des restitutions et qu'elles ont donc, dans un cas comme dans l'autre, la même signification. D'ailleurs, sauf indication contraire, la désignation des marchandises dans le tarif douanier commun serait applicable au régime des restitutions dans sa portée et sa signification tarifaires originaires. Cette signification devrait être établie à l'aide des critères d'interprétation et des principes valables pour l'interprétation du tarif douanier commun. Selon la jurisprudence de la Cour, seraient à prendre en considération, à cet égard, dans l'ordre : les termes des positions tarifaires elles-mêmes et, le cas échéant, les termes des notes et notes complémentaires précédant la nomenclature tarifaire ; les règles d'interprétation éventuellement données par voie de règlement en application du règlement du Conseil n° 97/69, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun (JO n° L 14, p. 1) ; faute de règles obligatoires, les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles et les notes explicatives du tarif douanier des Communautés européennes ; faute de telles notes explicatives ou lorsque aucune conclusion ne peut en être tirée pour le cas concret, la nomenclature de Bruxelles de 1950, les notes explicatives et les avis de classement établis par le Comité de la nomenclature sous l'autorité du Conseil de coopération douanière, conformément à la Convention de Bruxelles du 15 décembre 1950 ; enfin, lors de la classification à partir des termes et de la structure des dispositions tarifaires en cause des positions 11.01 et 23.02, il conviendrait de se référer à la qualité, observable à l'expérience, que présentent les divers produits principaux et secondaires normalement obtenus au cours des différentes opérations de transformation de l'orge.

3. La délimitation entre les positions tarifaires 11.01 et 23.02, longtemps controversée, serait actuellement résolue par les travaux du Conseil de coopération douanière de Bruxelles. A la suite de la nouvelle version de la « nomenclature de Bruxelles » de 1972, aurait été insérée, dans la version du tarif douanier commun en vigueur depuis le 1er janvier 1972, une note complémentaire qui, en ce qui concerne les positions 11.01 et 23.02, indique :

« Les produits provenant de la minoterie des céréales désignés dans le tableau ci-après relèvent du chapitre 11 s'ils ont simultanément, en poids et sur produit sec

— une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à celle indiquée dans la colonne 2 ;

— une teneur en cendres (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) égale ou inférieure à celle mentionnée dans la colonne 3.

Ceux ne remplissant pas les conditions ci-dessus sont à classer au n° 23.02 . . . »

Le tableau mentionnerait pour l'orge une teneur en amidon de 45 % et une teneur en cendres de 3 %.

En l'absence de règles de classement précises valables au moment où ont été effectuées les exportations en cause au litige au principal, une distinction entre les « farines d'orge » et les « sons et remoulages d'orge » pourrait être objectivement fondée sur les considérations suivantes :

Il résulterait du libellé des positions en cause que le chapitre 11 du tarif douanier commun n'englobe pas tous les produits de la mouture de céréales, mais uniquement ceux que l'on vise à obtenir principalement par la mouture et qui se composent essentiellement de particules obtenues par le broyage plus ou moins intensif du corps farineux. En revanche, seraient des « sons, remoulages et autres

résidus du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de grains de céréales », relevant de la position 23.02, les produits secondaires et les déchets obtenus au cours des différentes opérations de transformation et contenant essentiellement des particules d'enveloppe et de balle de grain.

Cette description, cependant, serait insuffisante. Aussi conviendrait-il d'établir la démarcation sur les teneurs spécifiques des composants essentiels des produits en cause, c'est-à-dire la teneur en amidon et la teneur en cendres. Les produits principaux et secondaires types, obtenus au cours des différentes opérations de transformation usuelles propres à la mouture de l'orge, présenteraient, fût-ce avec une certaine marge de variation, des teneurs spécifiques en amidon et en cendres ainsi qu'éventuellement en autres composants, susceptibles d'être établies expérimentalement et de fonder le classement.

Les experts du Conseil de coopération douanière de Bruxelles auraient retenu une teneur en amidon de 45 % et une teneur en cendres de 3 % comme des valeurs limites permettant, compte tenu des procédés de fabrication existants et des utilisations finales, d'établir entre les produits de la position 11.01 et ceux de la position 23.02 une distinction répondant aux nécessités du commerce et adaptée aux besoins des organisations communes de marché. Ces valeurs ayant été reprises dans la note accompagnant la nomenclature du règlement n° 1052/68 et dans le texte du tarif douanier commun et la teneur en amidon pouvant, sur la base d'un avis de classement du Conseil de coopération douanière de Bruxelles, être utilisée, depuis avril 1967, par les administrations nationales, il serait objectivement justifié et, en vue d'une application uniforme du droit communautaire, nécessaire que, pour la période d'exportation en cause, elles servent de critères de délimitation.

Relèveraient, par conséquent, du chapitre 11 des produits de la mouture de l'orge ayant à la fois une teneur en amidon supérieure à 45 % et une teneur en cendres inférieure ou égale à 3 % ; par contre, les produits de la mouture de l'orge ayant une teneur en amidon inférieure ou égale à 45 % et une teneur en cendres supérieure à 3 % devraient être classés sous la position 23.02. Ces valeurs limites devraient être appliquées, dans la mesure où elles ont été insérées dans des règles de classement communautaires impératives, en tant que critères de délimitation légaux, sinon comme critères les plus appropriés du point de vue de la caractérisation objective des produits en cause.

A la lumière de ces considérations, il conviendrait, au regard des questions posées par le « College van Beroep », de retenir les observations suivantes :

a) Quant à la première question : une teneur en amidon de 28 % se situe si largement au-dessous du taux de 45 % considéré comme étant objectivement la juste valeur limite qu'elle ne saurait servir de critère de délimitation entre les positions 11.01 et 23.02. Les règlements n^{os} 122/68, 372/68, 814/68 et 1138/68 n'utiliseraient d'ailleurs ce taux de 28 % que pour différencier les différents produits à l'intérieur même de la position 23.02.

b) Quant aux deuxième et troisième questions : l'expérience démontrerait que des critères autres que les teneurs spécifiques en amidon et en cendres, sans être entièrement à rejeter, ne permettent pas de préciser, avec une certitude suffisante, la délimitation entre les positions tarifaires en cause. En particulier, il ne serait pas possible, sur la base de ces autres critères, de tenir suffisamment compte des nombreux produits composés répandus dans le commerce.

c) Quant à la quatrième question : plusieurs arguments pourraient être invoqués en faveur de l'extension, au régime des restitutions, du règlement n° 228/67, directement applicable seulement à la délimitation des différentes positions tarifaires dans le cadre du système des prélèvements, notamment la qualité de la méthode d'analyse retenue pour la fixa-

tion de la teneur en amidon et les avantages du recours à une même nomenclature et à une même méthode d'analyse en matière de prélèvements et de restitutions. Cependant, la méthode d'analyse prévue par le règlement n° 228/67 ne concernerait que le calcul de la teneur en amidon et son utilisation ne fournirait, à elle seule, aucun élément de réponse à la question de savoir si les teneurs en amidon et en cendres, déterminantes pour le classement, doivent être calculées sur la marchandise en l'état ou sur matière sèche.

Une réponse à la question posée ne pourrait être donnée que sur la base des dispositions et des règles applicables au classement tarifaire des produits en cause. La plupart des règles de classement indiquant clairement qu'elles retiennent les teneurs des différents composants calculées sur matière sèche, il conviendrait d'interpréter l'absence d'une telle indication dans la note accompagnant la nomenclature du règlement n° 1052/68 comme prescrivant le calcul sur la marchandise en l'état. En l'espèce, le recours à l'une plutôt qu'à l'autre méthode importerait peu : la teneur en cendres (de 3,7 à 4,5 %) calculée sur la marchandise en l'état dépasserait nettement la valeur maximum de 3 % retenue comme critère pour le classement au chapitre 11 du tarif douanier commun et la conversion de cette valeur en pourcentage calculé sur matière sèche ne pourrait qu'accroître ce dépassement. De même, les teneurs en amidon calculées sur la marchandise en l'état se situeraient manifestement en-dessous de 30 ou 40 % ; la conversion de ces teneurs, calculées sur matière sèche, donnerait des pourcentages entre 27,1 et 40,2 %, nettement inférieurs au minimum de 45 % à retenir pour les produits du chapitre 11.

d) Quant aux questions 5 à 10 : les problèmes relatifs à la nature et à la validité de la note de bas de page de l'annexe au règlement n° 1052/68 seraient de peu d'intérêt pour la solution du litige au principal.

Du point de vue de son contenu, cette note comporterait une description des produits pour lesquels entreraient exclusivement en ligne de compte les montants fixés à la position 11.01. Du point de vue de sa forme, elle représenterait une règle de classement impérative, adressée aux fonctionnaires des douanes et aux juges amenés à prendre des décisions relatives au classement des produits en cause. Elle ferait partie intégrante de la nomenclature de l'annexe du règlement n° 1052/68 et participerait, du point de vue juridique, au même titre que l'ensemble de cette annexe, de la force obligatoire des dispositions du règlement. Son emplacement serait une question de pure opportunité rédactionnelle ; on ne saurait y voir une distinction de fond, susceptible d'affecter la validité de la note explicative.

D'après la jurisprudence de la Cour, la note, en tant que règle impérative, ne serait applicable que depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 1052/68. Les exportations antérieures à cette date devraient donc se voir appliquer les dispositions des règlements n^{os} 122/68, 372/68 et 814/68 et, par voie de conséquence, les principes généraux de classement valables pour ceux-ci.

Même si l'on devait considérer la note comme n'étant pas applicable, en tant que règle de classement impérative, à l'exportation effectuée sous l'empire du règlement n° 1138/68, ou comme ne constituant qu'une note technique, dépourvue de toute force obligatoire, il faudrait tenir compte des considérations et des résultats relatifs au classement des produits ayant fait l'objet des exportations antérieures. Le classement n'en subirait pas de modifications essentielles, le but de la note n'étant pas de modifier une interprétation antérieure, mais seulement de l'expliciter.

Il résulterait de cette dernière constatation qu'il importe peu, du point de vue des résultats pratiques, que l'insertion de la note dans le règlement n° 1052/68 soit ou ne soit pas valable ; en effet, en toute hypothèse, la délimitation des positions tarifaires en cause se ferait par applica-

tion de critères matériellement identiques à ceux contenus dans la note.

Il ne saurait, en tout cas, être question d'une violation quelconque d'un principe de droit, entachant la légalité de la note en tant que règle de classement ayant force obligatoire.

e) En ce qui concerne les questions 11 à 13, il conviendrait de relever que la question de la validité du règlement nº 950/68 ne serait pertinente ni pour la décision de la Cour ni pour celle du « College van Beroep ». En effet, le règlement nº 950/68 aurait bien donné force de loi au tarif douanier commun, mais les règlements relatifs aux restitutions, dérivant de l'article 43 du traité CEE, seraient autonomes par rapport à la législation douanière, qu'ils primeraient en vertu de l'article 38. En outre, relevant d'une matière juridiquement indépendante du règlement nº 950/68 et reprenant, pour l'essentiel, la nomenclature du tarif douanier commun, la note devrait, en tant que règle dérogatoire relevant du régime des restitutions, avoir la prééminence sur le règlement nº 950/68 et ne saurait, dès lors, être entachée de nullité au motif qu'elle serait en contradiction avec celui-ci. Quant aux règlements nºs 122/68, 372/68 et 814/68, ils ne sauraient violer le règlement nº 950/68, celui-ci ayant été arrêté à une date postérieure.

Motifs

1 Attendu que, par arrêt du 8 décembre 1972, parvenu à la Cour le 11 décembre suivant, le « College van Beroep voor het Bedrijfsleven » a demandé à celle-ci, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions de l'annexe du règlement du Conseil nº 120/67, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO, p. 2269) et du tarif douanier commun, fixé par le règlement nº 950/68, du 28 juin 1968 (JO nº L 172, p. 1), en connexion avec les règlements d'application du Conseil nº 360/67, du 25 juillet 1967 (JO nº 174, p. 13), et nº 1052/68, du 23 juillet 1968 (JO nº L 179, p. 8), relatifs au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales, y compris les règlements d'application de la Commission, en vue notamment de déterminer la validité d'une disposition comprise dans l'annexe du règlement nº 1052/68 ;

Sur l'état de la législation communautaire à l'époque des exportations litigieuses

2 Attendu que les questions posées ont été soulevées dans le cadre d'un litige relatif à l'octroi des restitutions à l'exportation prévues par le règlement nº 120/67 et concernant la classification, au regard de certaines rubriques des positions tarifaires 11.01, « farines de céréales », et 23.02, « sons, remoulages

et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales », d'un produit dérivé de l'orge ;

3 qu'en vertu de l'article 16, paragraphe 5, du règlement n° 120/67, le Conseil a fixé les règles générales relatives à l'octroi des restitutions en premier lieu par le règlement n° 360/67, dont l'annexe reprend les rubriques intéressant le litige au principal, en y ajoutant certaines spécifications destinées à préciser l'application des positions et sous-positions retenues par le règlement n° 120/67 ;

4 qu'à son tour, la Commission a, par ses règlements n°s 122/68, du 30 janvier 1968 (JO n° L 29, p. 13), 372/68, du 28 mars 1968 (JO n° L 78, p. 14) et 814/68, du 28 juin 1968 (JO n° L 149, p. 23), fixé les restitutions conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement de base n° 120/67, et du règlement d'application général du Conseil n° 360/67 ;

5 que c'est sous le régime de ces dispositions qu'ont eu lieu les quatre premières des cinq exportations qui sont à l'origine du litige porté devant le College van Beroep ;

6 attendu que le règlement n° 360/67 a été remplacé ultérieurement par le règlement du Conseil n° 1052/68, mis en vigueur, ainsi qu'il résulte du 2e considérant du préambule, à la suite de l'expérience acquise au cours de la première campagne d'application des prix communs des céréales, afin de mieux adapter les dispositions antérieures à la réalité et aux exigences des échanges ;

7 que l'annexe de ce règlement, tout en conservant les rubriques des positions 11.01 et 23.02 telles qu'elles figurent au règlement n° 120/67 et aux dispositions qui en sont dérivées, comporte une note, commune aux positions 11.01 et 11.02, aux termes de laquelle « l'admission dans cette position est subordonée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % et une teneur en cendres inférieure ou égale à . . . . 3 % pour les produits à base d'orge . . . Si l'une des deux conditions visées ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la sous-position 23.02 A en fonction de sa teneur en amidon » ;

8 que le règlement nº 1052/68 a été suivi du règlement d'application de la Commission nº 1138/68, du 30 juillet 1968 (JO nº L 188, p. 13), sous le régime duquel tombe la cinquième et dernière des exportations qui sont à l'origine du litige ;

9 attendu qu'aux termes de l'article 18 du règlement nº 120/67, « la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun à partir de la date à laquelle celui-ci est appliqué intégralement » ;

10 qu'en vertu de cette disposition, la nomenclature du tarif douanier s'est substituée, à partir de l'entrée en vigueur du règlement nº 950/68, en ce qui concerne les positions tarifaires visées par le recours, aux dispositions correspondantes de l'annexe du règlement nº 120/67 ;

11 qu'enfin, la substance de la note introduite par l'annexe du règlement nº 1052/68 a été reprise sous forme de « note complémentaire » précédant les dispositions du chapitre 11 du tarif douanier lors de la révision de celui-ci par le règlement nº 2451/69, du 8 décembre 1969 (JO nº L 311, p. 1) ;

Sur la nature juridique et la validité de la note à l'annexe du règlement nº 1052/68 (questions 5, 6 et 7)

12 Attendu qu'il apparaît de l'ensemble des questions posées que le litige est dû essentiellement à l'introduction, dans l'annexe du règlement nº 1052/68, de la note ayant pour objet de préciser les critères de classification qui déterminent la délimitation entre les positions tarifaires 11.01 et 23.02 ;

13 que, dans ces conditions, il convient d'examiner en premier lieu les questions qui ont trait à la portée juridique et à la validité de la note litigieuse ;

14 attendu que, par la *cinquième question*, il est demandé à cet égard si ladite note fait partie intégrante du règlement nº 1052/68 et doit être considérée, dès lors, comme participant de la force obligatoire de ses dispositions ;

15 attendu que la disposition litigieuse, bien que figurant en bas de page sous forme d'annotation à des positions tarifaires, est issue de la volonté du Conseil et fait partie intégrante, à ce titre, du règlement nº 1052/68 ;

16 que d'ailleurs le procédé des annotations, présentées sous des formes diverses, est d'application courante en la matière ;

17 qu'il convient donc de constater que la note litigieuse participe de la force obligatoire du règlement ;

18 attendu qu'aux termes de la *sixième question,* il est demandé à la Cour de dire si les dispositions du règlement nº 1052/68 renvoyant aux colonnes 3, 4 et 5 de l'annexe doivent être interprétées comme renvoyant également aux colonnes 1 et 2 de la même annexe, étant entendu que la note litigieuse se rattache à une position énoncée à la colonne 2 ;

19 attendu que l'annexe, rédigée sous forme de tableau synoptique, est à considérer comme un tout cohérent à l'intérieur duquel les dispositions de détail n'ont une signification que par rapport à l'ensemble du tableau ;

20 qu'en particulier, les inscriptions figurant aux colonnes 3, 4 et 5 seraient dénuées de sens si elles n'étaient pas mises en rapport avec les rubriques correspondantes des colonnes 1 et 2 ;

21 qu'il en résulte que la note rattachée aux rubriques qui figurent, à la colonne 2, en face des positions 11.01 et 11.02, concerne l'ensemble des dispositions de l'annexe ayant trait aux positions mentionnées, y compris d'ailleurs la sous-position 23.02 A, à laquelle il est renvoyé expressément par la note même ;

22 que, dès lors, tout renvoi du règlement aux colonnes 3, 4 et 5 constitue également un renvoi implicite aux colonnes 1 et 2 et à la note y rattachée ;

23 attendu que, par la *septième question,* il est demandé si la validité de la note serait affectée en raison du fait que le règlement nº 1052/68 ne serait pas,

pour ce qui est du point fixé par la note litigieuse, motivé conformément aux exigences de l'article 190 du traité CEE ;

24 attendu qu'il est satisfait aux exigences de l'article 190 du traité dès lors que les motifs indiqués expliquent l'essentiel des mesures réglementaires prises par les institutions ;

25 qu'on ne saurait exiger une motivation spécifique à l'appui de tous les détails que peut comporter une telle mesure, dès lors que ceux-ci rentrent dans le cadre systématique de l'ensemble ce qui, en l'occurrence, ne saurait être contesté ;

26 que la validité de la note litigieuse ne saurait dès lors être mise en doute à cause d'un défaut de motivation ;

Sur le rapport du critère de classement retenu par le règlement nº 1052/68 avec les règlements de base et les dispositions antérieures (questions 1 et 4, 8 à 13)

27 Attendu que le College van Beroep a posé un certain nombre de questions relatives, d'un part, à l'interprétation des critères de classement retenus par les divers règlements applicables et, d'autre part, à la validité de la note litigieuse, dans l'annexe du règlement nº 1052/68, au regard des critères de classification déterminés par les règlements de base — à savoir le règlement nº 120/67 et, le cas échéant, le tarif douanier commun fixé par le règlement nº 950/68 — dont le règlement nº 1052/68 constitue l'application ;

28 attendu que, par la *première question,* il est demandé si, en ce qui concerne les produits dérivés de l'orge, le critère d'une teneur en amidon supérieure à 28 % peut être pris en considération pour déterminer, pour le classement des marchandises, la délimination entre les positions 11.01 C et 23.02 A du tarif ;

29 attendu que le critère auquel il est fait référence apparaît, tant dans les règlements nºs 360/67 et 1052/68 que dans le tarif douanier commun, comme l'un des deux critères de classement à l'intérieur de l'une des sous-positions

23.02 A, de sorte qu'une teneur en amidon supérieure à 28 % ne saurait permettre de conclure que la marchandise échappe auxdites sous-positions ;

30 qu'il en résulte que la réponse à la première question doit être négative ;

31 attendu que la *quatrième question* n'a été posée que pour le cas où la réponse à la première serait affirmative ;

32 qu'il apparaît, en effet, de l'arrêt de renvoi que les lots exportés dont la classification est litigieuse sont caractérisés par des teneurs en amidon proches du pourcentage de 28 %, de manière que, dans ce cas, le choix de la base d'analyse — teneur en amidon calculée sur la marchandise en l'état ou sur matière sèche — aurait pu avoir une importance décisive ;

33 que, compte tenu de la réponse à la première question, la quatrième question est devenue sans intérêt ;

34 attendu que, par les *questions 8 à 13,* il est demandé à la Cour d'examiner si la validité de la note litigieuse, insérée à l'annexe du règlement nº 1052/68, pourrait être mise en cause en raison d'une contrariété entre cette note, d'une part, et certaines dispositions du traité ou principes relatifs à l'application de celui-ci (questions 8 et 9), le règlement nº 120/67 (question 10) ou le tarif douanier commun (questions 11 à 13), d'autre part ;

35 qu'il résulte de l'arrêt de renvoi que, selon la requérante au principal, l'introduction de cette note aurait entraîné une modification du droit tarifaire fixé par les dispositions réglementaires citées, incompatible avec celles-ci, et qu'à tout le moins, une modification de cette importance aurait exigé, dans l'intérêt de la sécurité juridique, une période transitoire ;

36 attendu que la note litigieuse ne saurait être considérée comme ayant apporté une dérogation aux dispositions réglementaires existantes ni comme constituant, intrinsèquement, une modification de l'état de droit préexistant ;

37 qu'à cet égard, il convient de rappeler, en premier lieu, qu'il n'existe aucune discontinuité substantielle entre les positions de l'annexe du règlement nº 120/67, celles du tarif douanier commun qui s'y est substitué à partir de l'entrée en vigueur du règlement nº 950/68, les dispositions des règlements d'applica-

tion du Conseil nos 360/67 et 1052/68 et les règlements de la Commission qui en sont dérivés ;

38 qu'antérieurement à l'entrée en vigueur de la note figurant à l'annexe du règlement no 1052/68, les questions de classification étaient à résoudre par les autorités chargées de la mise en œuvre de la politique agricole commune et, en dernier ressort, par les juridictions compétentes, à la lumière des méthodes et principes généraux qui gouvernent l'application du tarif douanier ;

39 qu'en l'absence d'indications contraignantes pour la période antérieure à la note figurant à l'annexe du règlement no 1052/68, il est permis de retenir plusieurs indications permettant aux autorités compétentes de départager les catégories de classification des positions 11.01 et 23.02 ;

40 qu'il convient de faire remarquer que les « farines » visées par la position 11.01 doivent, nécessairement, présenter toujours une teneur en amidon supérieure, ainsi qu'une teneur en cendres et cellulose inférieure à celle de la céréale d'origine ;

41 qu'à l'époque des exportations litigieuses existaient déjà des notes explicatives qui, bien que relatives à des céréales autres que l'orge, permettaient de considérer la teneur en amidon de 45 % comme étant un critère de classification décisif en la matière ;

42 qu'il apparaît dès lors que la note inscrite à l'annexe du règlement no 1052/68, loin d'introduire une innovation dans les principes de classement antérieurement valables, s'est bornée à déterminer des critères précis qui s'imposent désormais d'autorité ;

43 qu'il en résulte qu'on ne saurait voir un conflit entre les critères résultant de cette note et ceux qui devaient être appliqués précédemment dans le cadre des procédés habituels d'interprétation du tarif douanier ;

44 que c'est à la lumière de ces considérations que les diverses questions posées doivent trouver réponse ;

45 attendu que, par la *huitième question,* il est demandé si la note litigieuse doit être considérée comme étant dénuée de force obligatoire parce que contraire à l'une ou l'autre disposition du traité ou d'un règlement arrêté pour son exécution, ou à un principe de droit inhérent au traité ;

46 qu'il résulte de l'arrêt de renvoi autant que des mémoires et plaidoiries que cette question s'inspire de critiques élevées par la demanderesse au principal en raison du procédé de législation utilisé pour l'introduction de la note en question, qualifié de « subreptice », et de l'insécurité juridique que cette « modification » législative aurait causée ;

47 attendu, ainsi qu'il est exposé ci-dessus, qu'aucune critique ne saurait être retenue à l'encontre du procédé législatif utilisé en vue de préciser, d'autorité et avec portée pour l'ensemble de la Communauté, la délimitation entre deux positions tarifaires dont l'interprétation pouvait précédemment prêter à des attitudes divergentes ;

48 qu'adoptée, par un moyen de législation légitime, par l'autorité compétente en vue de fixer à la fois la réglementation agricole et la réglementation tarifaire de la Communauté, la note litigieuse ne saurait être considérée comme contraire à une disposition du traité ou du droit dérivé, ni à un principe régissant l'application de ces actes ;

49 attendu que, par la *neuvième question,* il est demandé si la note litigieuse serait éventuellement viciée du fait qu'elle ne prévoit pas de période transitoire ;

50 attendu qu'il suffit de constater en l'espèce que cette note n'avait pas d'autre objet que de préciser la signification réciproque de deux positions tarifaires, question précédemment abandonnée au jugement des autorités compétentes ;

51 attendu qu'il est encore demandé, par la *dixième question,* si cette note devrait être considérée comme dénuée de force obligatoire parce que contraire à l'une des dispositions du règlement nº 120/67 ;

52 que cette question semble fondée sur l'hypothèse d'une contradiction possible entre les positions tarifaires retenues par l'annexe du règlement nº 120/67 et la note introduite par l'annexe du règlement nº 1052/68 ;

53 attendu que le règlement nº 1052/68 n'a en rien modifié les positions tarifaires retenues dans l'annexe du règlement nº 120/67, sa portée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, étant de préciser la signification réciproque des deux positions en cause, en vue d'éliminer toute incertitude relative à leur interprétation ;

54 qu'en fixant une telle disposition, le Conseil s'est maintenu à l'intérieur du pouvoir qui lui est expressément réservé par l'article 16, paragraphe 5, du règlement nº 120/67, disposant que le Conseil « arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant » ;

55 que, prise dans le cadre de cette disposition habilitante, la note litigieuse ne saurait être considérée comme contraire audit règlement ;

56 attendu que, par la *treizième question*, il est demandé si une contrariété pourrait éventuellement exister entre la note litigieuse et le tarif douanier commun, fixé par le règlement nº 950/68 ;

57 qu'en raison d'une incertitude qu'il éprouve, compte tenu de l'époque de la cinquième exportation (16 août 1968), sur la date de l'entrée en vigueur du tarif douanier commun — fixé par règlement du 28 juin 1968, devant entrer en vigueur, aux termes de son article 4, le 1er juillet 1968 et publié seulement au *Journal officiel* du 22 juillet 1968 — et du chevauchement possible avec les dates qui déterminent l'entrée en vigueur du règlement nº 1052/68 — pris le 23 juillet, publié au *Journal officiel* du 25 juillet et entré en vigueur le 29 juillet 1968 — le College van Beroep pose encore deux questions relatives à la date d'entrée en vigueur du règlement nº 950/68 *(onzième et douzième questions)* ;

58 attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'existe aucune discontinuité entre les dispositions de l'annexe du règlement nº 120/67 et les dispositions du tarif douanier commun, qui ont pris la place des premières à partir de l'entrée en vigueur du règlement nº 950/68, les dispositions de l'un et de l'autre étant identiques en substance pour ce qui concerne les positions tarifaires en cause ;

59 que la question du rapport de la note litigieuse avec les règles de base tarifaires qui ont servi à fixer ces positions doit donc être jugée de manière identique,

peu importe qu'il s'agisse de l'annexe du règlement nº 120/67 ou du tarif douanier commun ;

60 qu'il n'y a dès lors aucun intérêt à établir quelle était la règle de base applicable au moment de l'exportation litigieuse ;

61 que, conformément aux motifs indiqués ci-dessus, en l'absence de tout conflit entre la note litigieuse et les positions tarifaires dont elle vise à préciser la délimitation, la légalité de cette note ne saurait être mise en doute ;

Sur la méthode d'analyse (questions 2 et 3)

62 Attendu que, par la *deuxième question,* il est demandé si, en dehors des résultats d'une analyse chimique destinée à déceler, dans les produits en cause, les teneurs en cellulose, cendres, amidon, etc., il peut être tenu compte d'autres caractéristiques, établies par un autre moyen, telles que l'observation visuelle au microscope ;

63 que, par la *troisième question,* il est demandé, en outre, si l'application de ces méthodes d'analyse aurait pu être modifiée par l'effet des dispositions du règlement nº 1052/68 ;

64 attendu que, sauf les méthodes d'analyse éventuellement prescrites impérativement par les dispositions tarifaires, les autorités compétentes sont libres d'appliquer tous les moyens d'observation ou d'analyse appropriés, y compris l'observation visuelle au microscope ;

65 que, sans préjudice des précisions qu'elle a apportées sur les valeurs limite fixées en ce qui concerne la teneur en amidon et en cendres, la note jointe à l'annexe du règlement nº 1052/68 n'a pas restreint la liberté des autorités compétentes d'utiliser, aux fins d'une classification correcte, en dehors de l'analyse chimique, d'autres moyens d'analyse qui leur paraîtraient utiles ;

Quant aux dépens

66 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

67 que, la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;
les parties au principal et la Commission des Communautés européennes entendues en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment son article 177 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne, notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven par arrêt du 8 décembre 1972, dit pour droit :

1) **L'examen des questions posées ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité de la note relative à la position « farines de céréales », insérée à l'annexe du règlement n° 1052/68, du 23 juillet 1968. Cette note forme partie intégrante du règlement et participe de la force obligatoire de ses dispositions. (Questions 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13.)**

2) **Les renvois du règlement n° 1052/68 aux colonnes 3, 4 et 5 de l'annexe de celui-ci doivent être interprétés comme renvoyant à l'ensemble des dispositions de l'annexe, y compris les colonnes 1 et 2 et la note qui s'y rattache. (Question 6.)**

3) **Le critère de la « teneur en amidon inférieure ou égale à 28 % », figurant à la sous-position 23.02 A de l'annexe du règlement n° 360/67, du 25 juillet 1967, et du tarif douanier commun, fixé par le règlement n° 950/68, du 28 juin 1968, n'est pas apte à servir pour la délimitation entre les positions tarifaires 11.01, « farines de céréales », et 23.02, « sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de céréales ». (Question 1.)**

4) **Le classement des produits dérivés de l'orge dans les positions tarifaires 11.01 et 23.02, respectivement, est susceptible d'être déterminé, sans préjudice des critères de classement impérativement prescrits par les règlements applicables, tant par l'analyse chimique que par tout autre moyen utile, y compris l'observation visuelle au microscope. (Questions 2 et 3.)**

Lecourt Monaco Pescatore Donner Mertens de Wilmars
Kutscher Ó Dálaigh Sørensen Mackenzie Stuart

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 juin 1973.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 23 MAI 1973

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le litige à l'occasion duquel le tribunal d'appel en matière économique des Pays-Bas vous a saisis de treize questions préjudicielles, porte sur le classement, aux fins de l'octroi des restitutions à l'exportation, d'une marchandise qualifiée par la requérante au principal, la société Koninklijke Lassiefabrieken, de « farine d'orge » relevant de la position tarifaire 11.01.

Cette société a exporté, entre le 22 février et le 16 août 1968, cinq lots de cette marchandise à destination du Danemark et du Portugal, pays tiers, suivant restitution au taux du jour ou moyennant préfixation.

Le Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, office néerlandais compétent, a estimé, conformément à l'avis du service général d'inspection du ministère de l'agriculture et après analyse effectuée par la station royale de contrôle de Maastricht, que cette marchan-